



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



13857/08 (Presse 282)

VERSION PROVISOIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2898ème session du Conseil

Environnement

Luxembourg, le 20 octobre 2008

Président

Jean-Louis BORLOO

Ministre d'Etat, de l'Ecologie, de l'Energie, du
Développement durable et de l'Aménagement du territoire de
France

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a pris note des informations de la présidence sur les aspects principaux du **paquet législatif "énergie-climat"** et a tenu un débat sur les **organismes génétiquement modifiés**.

Le Conseil a adopté des conclusions en vue des **négociations dans le cadre de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Poznań (Pologne) en décembre 2008**.

Sans débat, le Conseil a adopté une **directive établissant un nouveau cadre pour la gestion des déchets**.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS..... 5

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Convention des Nations Unies sur les changements climatiques : préparation des négociations de Poznań - *Conclusions du Conseil*..... 7

Paquet législatif "énergie-climat" 16

Organismes génétiquement modifiés 17

Commerce des produits dérivés du phoque 19

Préparation de la Conférence Euromed des ministres de l'eau 19

DIVERS 20

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

– Protocole de Cartagena sur les risques biotechnologiques - Directives de négociation 22

– Gestion des déchets dans l'UE 22

– Qualité de l'eau dans les fleuves, lacs et eaux côtières de l'UE 23

– Piles et accumulateurs 24

– Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière 24

AGRICULTURE

– Chypre - Aide contre la sécheresse..... 24

– Substances hormonales..... 24

– Statistiques sur la structure des exploitations agricoles..... 25

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
• Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
• Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE COMMERCIALE

- UE / Suisse 25
- Accord d'association UE / Autorité palestinienne - Création de sous-comités 25

BUDGET

- Fonds d'ajustement à la mondialisation - France 26

QUESTIONS ATOMIQUES

- Convention sur les déchets radioactifs 26

TRANSPORTS

- Niveau minimal de formation des gens de mer 26
- Gestion de la sécurité des infrastructures routières 27
- Agence européenne de la sécurité aérienne - Procédure de réglementation avec contrôle 27

NOMINATION

- Comité économique et social européen 28

PROCÉDURE ÉCRITE

- Normes comptables internationales 28

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit :

Belgique:

Mme Evelyne HUYTEBROECK

Ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'environnement, de l'énergie et de la politique de l'eau

Bulgarie:

M. Chavdar GEORGIEV

Vice-ministre de l'environnement et de l'eau

République tchèque:

M. Jan DUSÍK

Premier vice-ministre de l'environnement, chargé des relations extérieures, de la législation et de l'administration publique

Danemark:

M. Troels Lund POULSEN
Mme Connie HEDEGAARD

Ministre de l'environnement
Ministre du climat et de l'énergie

Allemagne:

M. Sigmar GABRIEL

Ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire

Estonie:

M. Jaanus TAMKIVI

Ministre de l'environnement

Irlande:

M. John GORMLEY

Ministre de l'environnement, du patrimoine et des administrations locales

Grèce:

M. Stavros KALOGIANNIS

Secrétaire d'Etat à l'environnement, à l'aménagement du territoire et aux travaux publics

Espagne:

Mme Elena ESPINOSA MANGANA

Ministre de l'environnement, du milieu rural et du milieu marin

Mme Cinta CASTILLO

Ministre de l'Environnement de la Communauté Autonome d'Andalousie

France:

M. Jean-Louis BORLOO

Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
Secrétaire d'État chargé de l'écologie, auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Italie:

Mme Stefania PRESTIGIACOMO

Ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer

Chypre:

M. Michalis POLYNIKI CHARALAMBIDES

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M. Raimonds VÉJONIS

Ministre de l'environnement

Lituanie:

M. Artūras PAULASKAS

Ministre de l'environnement

Luxembourg:

M. Lucien LUX

Ministre de l'environnement, Ministre des transports

Hongrie:

Mme Agnes VARGHA

Représentante permanente adjointe

Malte:

M. George PULLICINO

Ministre des ressources et des affaires rurales

Pays-Bas:

Mme Jacqueline CRAMER

Ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Autriche:

M. Walter GRAHAMMER

Représentant permanent adjoint

Pologne:

M. Maciej NOWICKI

Ministre de l'environnement

Portugal:

M. Francisco NUNES CORREIA

Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement régional

Roumanie:

M. Attila KORODI

Ministre de l'environnement et du développement durable

Slovénie:

M. Janez PODOBNIK

Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Slovaquie:

M. Ján CHRBT

Ministre de l'environnement

Finlande:

Mme Paula LEHTOMÄKI

Ministre de l'environnement

Suède:

M. Andreas CARLGREN

Ministre de l'environnement

Royaume-Uni:

M. Ed MILIBAND

Ministre responsable du "Cabinet Office" et chancelier du duché de Lancastre
Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales

M. Hilary BENN

Commission:

M. Stavros DIMAS

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Convention des Nations Unies sur les changements climatiques : préparation des négociations de Poznań - Conclusions du Conseil

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur l'architecture financière internationale de la lutte contre le changement climatique, portant sur :

- les principes régissant la définition et la mise en oeuvre de l'architecture financière internationale concernant le climat après 2012,
- les instruments d'une telle architecture financière, y compris le rôle du Fonds pour l'environnement mondiale (FEM),
- une éventuelle conditionnalité, en particulier pour les grands pays émergents.

Les ministres ont également pris note d'une présentation de la Commission sur sa communication sur la déforestation, qui, selon les chiffres du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), représente une contribution de 20% à l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (*doc.* [14473/08](#)).

A la suite d'un débat d'orientation, le Conseil a d'ailleurs adopté des conclusions en vue des négociations dans le cadre de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la réunion des parties au Protocole de Kyoto, qui aura lieu à Poznań (Pologne) du 1er au 12 décembre 2008 :

"Le Conseil de l'Union européenne,

- (1) RÉAFFIRME son engagement à faire aboutir avec succès les négociations des Nations unies au titre de la feuille de route de Bali de décembre 2007 et à conclure à Copenhague, en décembre 2009, un accord mondial et complet concernant un régime multilatéral renforcé de lutte contre le changement climatique, à hauteur du défi présenté par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), pouvant être ratifié et entrer en vigueur dans les plus brefs délais.
- (2) EST CONSCIENT des progrès accomplis pour l'ensemble des pistes de la feuille de route de Bali lors des rencontres de Bangkok, Bonn et Accra, mais INSISTE néanmoins sur la nécessité d'accélérer la préparation de l'accord de Copenhague, SE FÉLICITE à cet égard de la proposition du président du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention d'élaborer un document regroupant les idées et les propositions présentées par les parties, et S'ENGAGE à coopérer avec toutes les parties pour s'assurer que la conférence de Poznań marque le passage d'un mode de discussion à un véritable mode de négociation, à entreprendre un inventaire des progrès réalisés en vertu du plan d'action de Bali, à esquisser les principaux éléments de l'accord de Copenhague et à préparer une conclusion fructueuse des négociations en 2009, tant au titre de la convention qu'au titre du protocole de Kyoto, dans un accord complet.

- (3) RAPPELLE que l'accord de Copenhague doit être conclu dans le cadre du processus onusien, mais RECONNAÎT que d'autres processus peuvent apporter une contribution utile au succès des négociations des Nations unies, et se FÉLICITE à cet égard des résultats des sommets du G8, et plus particulièrement de la déclaration de Toyako.
- (4) RECONNAÎT également l'importance de la rencontre des dirigeants des principales économies mondiales sur la sécurité énergétique et le changement climatique (MEM), SOULIGNE l'intérêt que ce groupe de pays poursuive sa coopération pour renforcer la confiance et étudier les possibilités de lutte contre le changement climatique après 2012, et SE FÉLICITE à cet égard de l'initiative prise par la future présidence italienne du G8 d'organiser un sommet réunissant ces pays en 2009.
- (5) AFFIRME que l'UE est résolue à mettre en place une vaste coalition pour l'avenir de la planète unissant particulièrement l'UE et les pays les plus vulnérables aux conséquences du changement climatique, MET EN EXERGUE à cette fin son intention de renforcer son partenariat avec l'Afrique, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement afin de veiller à ce que ces régions bénéficient des dispositions prévues par l'accord de Copenhague et qu'elles puissent s'assurer la croissance, l'accès à l'énergie propre et l'éradication de la pauvreté en vue de leur développement durable; SE FÉLICITE à cet égard de l'alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique approuvée par le Conseil européen de juin 2008 et qui constitue un cadre global de dialogue et de coopération politique.
- (6) RAPPELLE également sa coopération avec les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes au titre de la déclaration de Lima de mai 2008, et SE FÉLICITE des résultats des sommets bilatéraux de l'UE avec l'Afrique du Sud (Bordeaux, le 25 juillet 2008) et l'Inde (Marseille, le 29 septembre 2008).
- (7) SOULIGNE le caractère essentiel, dans le cadre de l'accord de Copenhague, d'une vision partagée de l'action concertée à long terme dans la perspective d'une économie sûre et durable à faibles émissions de CO₂, d'une production et d'une consommation durables et d'une résilience au changement climatique, et COMPTE réaliser des progrès sur ce point à Poznań.
- (8) INSISTE en outre sur le fait que l'accord de Copenhague, à travers cette vision partagée, doit permettre de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 2 °C au maximum par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, SOULIGNE que ceci nécessitera de réduire les émissions mondiales d'au moins 50 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990, ce qui implique un pic des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2020 et une diminution par la suite, et SE FÉLICITE à cet égard que le G8 soit convenu de prendre en considération et d'adopter, avec toutes les parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l'objectif consistant à atteindre une réduction d'au moins 50 % des émissions mondiales d'ici 2050. L'UE SOULIGNE cependant qu'il importe de fixer un objectif ambitieux à moyen terme et de préciser clairement que 1990 est l'année de référence, conformément aux recommandations du GIEC.

- (9) NOTE que, sur la base des éléments disponibles, comme les projections démographiques actuelles, un tel niveau d'ambition signifie que, d'ici 2050, les émissions moyennes de gaz à effet de serre par tête au niveau mondial devraient être réduites à environ deux tonnes d'équivalent CO₂, et que, à long terme, la convergence graduelle des émissions de gaz à effet de serre par tête au niveau national entre les pays développés et les pays en développement serait nécessaire, compte tenu des circonstances nationales.
- (10) PREND NOTE des informations fournies par le GIEC selon lesquelles faire en sorte que l'objectif des 2 °C puisse être atteint implique que tous les pays développés devraient réduire collectivement leurs émissions de gaz à effet de serre de 25 à 40 % d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 1990, à travers des efforts domestiques et internationaux, et qu'ils transforment leurs économies dans les décennies à venir pour réduire collectivement leurs émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990.
- (11) RAPPELLE que l'Union européenne s'est fixée comme objectif de réduire de 30 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global pour l'après 2012, pour autant que d'autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement plus avancés sur le plan économique apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives, et qu'elle a pris, de manière indépendante, l'engagement ferme de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici 2020 par rapport à 1990 et APPELLE ainsi l'ensemble des pays développés à proposer, au plus tard mi-2009, des objectifs à moyen terme à l'échelle de l'ensemble de l'économie qui impliquent un niveau d'effort comparable.
- (12) SOULIGNE la nécessité de s'appuyer sur le protocole de Kyoto et ses acquis dans l'architecture multilatérale relative à la lutte contre le changement climatique après 2012, et APPELLE les Parties à faire des progrès soutenus à Poznań au sein du groupe de travail spécial sur les nouveaux engagements des parties visées à l'Annexe I au titre du protocole de Kyoto conformément à son programme de travail agréé.
- (13) SOUHAITE PRÉCISER que l'Union européenne entend préserver l'intégrité environnementale de ses politiques et la compétitivité de ses secteurs économiques et qu'elle a donc l'intention de prendre des mesures effectives pour éviter les éventuelles fuites de carbone et garantir une situation équitable compatible avec les principes du commerce international.
- (14) SOULIGNE qu'il est nécessaire que l'accord de Copenhague facilite une mise en œuvre renforcée des politiques climatiques existantes et consolidées dans les pays en développement et qu'il accélère la transition vers un développement sûr et durable à faibles émissions de CO₂ et résilient au changement climatique, y compris par un soutien prévisible, soutenable et approprié et des incitations aux investissements propres et à la diffusion et au transfert de technologies.

- (15) NOTE que, sur la base des informations fournies par le GIEC, faire en sorte que l'objectif des 2 °C puisse être atteint implique que, dans de nombreuses régions du monde, les pays en développement opèrent d'ici 2020 une déviation substantielle du niveau de leurs émissions par rapport au scénario de référence, NOTE également que des recherches scientifiques récentes indiquent qu'il faudrait que les pays en développement, et en particulier les plus avancés parmi eux, réduisent collectivement leurs émissions de 15 à 30 % en dessous de la tendance habituelle, en respectant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, pour se conformer à l'objectif mondial de réduction des émissions, et FAIT REMARQUER que cet objectif pourrait dans un premier temps être atteint en ralentissant la croissance de leurs émissions puis en les réduisant sachant qu'une partie importante des réductions résultera de mesures dont les co-bénéfices en termes de réduction de la pollution de l'air, de protection de la biodiversité et de sécurité énergétique réduiront considérablement le coût, et que les réductions des émissions de la déforestation et de la dégradation forestière pourraient également constituer une contribution majeure.
- (16) RAPPELLE la position du Conseil européen selon laquelle les pays en développement plus avancés sur le plan économique devraient apporter une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives, et SOULIGNE que les pays les moins avancés ne devraient pas être soumis à des obligations de limitation des émissions.
- (17) RECONNAÎT, en cohérence avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, que la nature et le niveau d'ambition des mesures d'atténuation mesurables, notifiables et vérifiables, appropriées au niveau national, de la part des pays en développement, varieront d'un pays à l'autre et d'un secteur à l'autre, et pourraient inclure, entre autres, des options telles que les approches sectorielles, y compris des crédits sectoriels et l'échange de quotas sur une base sectorielle, la coopération technologique, ainsi que des politiques et des mesures de développement durable.
- (18) SE FÉLICITE des progrès déjà réalisés par de nombreux pays en développement avancés et d'autres pays en développement pour contrôler l'accroissement de leurs émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'adoption de plans d'action pour le climat, et INVITE les pays en développement à indiquer quelles mesures d'atténuation adaptées au niveau national supplémentaires ils pourraient mettre en œuvre de manière unilatérale et quelles autres actions ils pourraient entreprendre avec le soutien de la communauté internationale au titre de l'accord de Copenhague, y compris en liant les secteurs au marché mondial du carbone.
- (19) INSISTE sur la nécessité d'un système solide permettant de mesurer, de notifier et de vérifier à la fois les résultats des actions d'atténuation appropriées au niveau national dans les pays en voie de développement, et le soutien en matière de technologies, de financement et de renforcement des capacités, à la lumière des enseignements tirés de la mise en œuvre de la convention et du protocole de Kyoto, y compris pour l'inventaire des émissions et l'élaboration des politiques, et PROPOSE à cette fin le développement d'un partenariat coopératif.

- (20) RAPPELLE qu'il est nécessaire qu'un accord global concernant le traitement des secteurs internationaux de la navigation et de l'aviation soit conclu à Copenhague, avec des niveaux d'efforts de réduction compatibles avec la possibilité d'atteindre l'objectif de 2 °C, et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale pour arrêter et mettre en œuvre les mesures de contrôle des émissions dans leurs secteurs respectifs.
- (21) SOULIGNE qu'il importe que l'accord de Copenhague comprenne un accord ambitieux portant sur la réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que sur le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers, et FAIT PART de son souhait de réaliser des progrès significatifs sur ces points à Poznań en identifiant les options politiques et les mesures d'incitation positives basées sur la performance.
- (22) ATTEND AVEC IMPATIENCE la communication de la Commission sur la gestion du défi de la déforestation et de la dégradation des forêts et leur impact sur le changement climatique et la perte de biodiversité, qui préconise une réduction conjointe des émissions provoquées par la déforestation et la dégradation des forêts et l'augmentation des stocks de carbone au moyen d'une gestion durable des forêts et de mesures de boisement ou reboisement.
- (23) EXPRIME sa volonté d'examiner, dans des conditions adéquates et dans le cadre de l'accord de Copenhague, comment mettre à profit les financements publics et les marchés du carbone en ce qui concerne les activités de boisement et de reboisement mises en œuvre dans les pays en développement et les activités menées dans ces pays pour limiter la déforestation et la dégradation des forêts ou augmenter les stocks de carbone forestiers grâce à une gestion durable des forêts.
- (24) NOTE que tous les pays devront s'adapter, que l'adaptation doit par conséquent être considérée comme une priorité et faire partie de l'accord de Copenhague, et qu'il y a un besoin de solidarité envers les pays les plus vulnérables au changement climatique, tels que les pays les moins avancés, particulièrement en Afrique, et les petits États insulaires en développement, qui ne contribuent que très peu aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, ainsi qu'envers les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables au sein des sociétés.

- (25) SE FÉLICITE des propositions faites par d'autres parties à Accra et SOULIGNE l'importance d'avancer à Poznań vers l'instauration d'un cadre d'action sur l'adaptation au changement climatique, incluant notamment les éléments ci-après en vue de renforcer la mise en œuvre d'actions effectives d'adaptation:
- le développement et l'intégration d'actions d'adaptation dans les processus de planification nationaux et sectoriels,
 - le soutien au renforcement des capacités et aux approches de gestion du risque,
 - la coopération avec les organisations internationales, régionales et autres, ainsi qu'avec le secteur privé,
 - le renforcement des technologies pour l'adaptation,
 - la mise à disposition de flux financiers appropriés et prévisibles,
 - le suivi de l'efficacité de l'action d'adaptation.
- (26) APPELLE à rendre le fonds d'adaptation du protocole de Kyoto pleinement opérationnel le plus rapidement possible.
- (27) SOULIGNE les synergies entre les trois Conventions de Rio ainsi que les opportunités de co-bénéfices des actions d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, de la préservation de la biodiversité et de la maîtrise de la désertification, ENCOURAGE la mise en œuvre de mesures destinées à conserver les stocks de carbone dans les sols et à accroître la séquestration du carbone dans les sols, RÉAFFIRME que les préoccupations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes devraient être prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités portant sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et SE RÉJOUIT de la création par la Convention sur la diversité biologique d'un processus pour avancer en ce sens.
- (28) ENCOURAGE les mesures s'inscrivant dans le cadre du Protocole de Montréal qui viennent appuyer la CCNUCC, y compris la réduction des émissions d'hydrochlorofluorocarbone (HCFC).
- (29) CONSIDÈRE qu'il est essentiel d'accélérer de manière radicale l'innovation, le déploiement et la diffusion des technologies pour atteindre l'objectif d'un développement de tous les pays qui soit sûr, durable et à faibles émissions de CO₂.

- (30) **INSISTE** sur la nécessité de réaliser des avancées à Poznań et d'étudier les éléments d'un cadre renforcé pour les technologies, comprenant:
- un soutien au renforcement des capacités en vue d'aider à établir des environnements favorables,
 - des moyens pratiques pour lever des obstacles à l'utilisation et à la diffusion des technologies en mettant en œuvre des environnements favorables, à travers des politiques et mesures nationales, comprenant les instruments fondés sur le marché, les réglementations, les programmes nationaux et les objectifs en matière de technologies,
 - des accords technologiques dans des secteurs clés,
 - des mesures innovantes pour encourager et récompenser les actions entreprises par les pays en développement en matière de technologie et favoriser le développement et la diffusion de technologies,
 - la liaison de la mise en œuvre et du financement à la planification nationale et aux feuilles de routes sur les technologies afin que les réductions des émissions de gaz à effet de serre puissent être mesurées, notifiées et vérifiées,
 - une meilleure coordination des institutions et des processus existants pour diffuser les technologies afin de renforcer les fonctions d'évaluation, de suivi et de conseil.
- (31) **RAPPELLE** qu'améliorer l'efficacité énergétique constitue la façon la plus rentable de réduire les émissions, et qu'une vaste gamme de technologies sûres et durables à faibles émissions de CO₂, en particulier les énergies renouvelables, est d'ores et déjà disponible et doit être déployée davantage dans ce contexte; **AFFIRME** qu'il est déterminé à continuer d'encourager les investissements en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables dans les pays en développement, entre autres par l'intermédiaire du Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.
- (32) **NOTE** que l'Union européenne est favorable au lancement, dans les pays en développement, de projets de démonstration de captage et de stockage du CO₂ qui ne présentent pas de risque pour l'environnement et que la Communauté et certains États membres sont disposés à examiner la possibilité de continuer à contribuer à leur financement, et **NOTE** que le marché du carbone, y compris le mécanisme pour un développement propre, pourrait contribuer à favoriser ces projets, et **ENTREPREND** de poursuivre et renforcer sa collaboration dans les activités de recherche et de démonstration en faveur de technologies innovantes sûres et durables à faibles émissions de CO₂.

- (33) RECONNAÎT qu'un des enjeux majeurs de l'accord de Copenhague consistera à développer, en conformité avec le plan d'action de Bali, une architecture pour optimiser et mobiliser des investissements et des flux financiers qui soient prévisibles, durables, nouveaux, complémentaires et suffisants et proviennent de sources variées (dont le secteur privé, le marché du carbone, le secteur public et des instruments innovants), et pour fournir un financement de façon efficace, effective et équitable, et MET EN EXERGUE que le financement destiné à soutenir les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement ainsi que ces mesures d'atténuation doivent également être mesurables, notifiables et vérifiables.
- (34) Sans préjudice de la future architecture internationale dans le cadre de l'accord de Copenhague, SE FÉLICITE de l'institution, par la Banque mondiale, de Fonds d'investissements climatiques, qui contribueront à acquérir de l'expérience en matière de mobilisation de financements et d'investissements visant à soutenir les activités de transformation à faibles émissions de CO₂ et résilientes au changement climatique dans les pays en développement.
- (35) ATTEND AVEC IMPATIENCE de recevoir du secrétariat de la convention-cadre des Nations unies, avant Poznań, une mise à jour au sujet des investissements et des flux financiers consacrés à la lutte contre le changement climatique et AFFIRME qu'il est primordial, à Poznań, de recenser les principes et les critères qui devraient régir l'architecture financière relative au financement de la lutte contre le changement climatique après 2012, y compris le besoin d'efficacité, d'équité, de transparence et de légitimité.
- (36) NOTE que l'investissement privé sera la principale source de financement et qu'il jouera un rôle majeur dans la conduite des changements économiques et technologiques et INSISTE sur la nécessité que tous les pays mettent en place des politiques propices à l'investissement dans les techniques sûres et durables, les infrastructures et l'innovation à faibles émissions de CO₂.
- (37) ATTEND AVEC INTÉRÊT que se poursuive le développement d'un marché mondial du carbone, liquide, avec un large champ d'application et de fortes réductions des émissions afin de créer un signal prix du carbone robuste, comme un moyen clé pour accomplir au meilleur coût les réductions d'émissions de gaz à effet de serre et la transition vers une économie sûre et durable à faibles émissions de CO₂, SE FÉLICITE du développement de systèmes d'échange de quotas d'émissions solides dans un nombre croissant de pays et RENOUELLE son soutien à l'initiative ICAP (Partenariat international d'action sur le carbone).
- (38) SOULIGNE la nécessité d'assurer l'intégrité environnementale et l'efficacité des mécanismes pour un développement propre et de mise en œuvre conjointe et, après 2012, la nécessité d'intégrer de nouvelles approches visant à accroître les investissements sûrs et durables faibles en carbone au-delà de ce qui est possible grâce à des approches reposant sur des projets, qui ne font que compenser les émissions, et PROPOSE à cet égard d'étudier comment lier au marché du carbone les nouvelles actions d'atténuation entreprises dans les pays en développement, y compris au moyen de crédits sectoriels et l'échange de quotas sur une base sectorielle.

- (39) RÉAFFIRME le rôle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tant que mécanisme financier de la convention-cadre des Nations unies et du protocole de Kyoto et l'importance que revêt l'amélioration de ses mécanismes afin de le rendre plus efficace et plus performant et NOTE que de telles réformes lui permettraient de jouer un rôle charnière dans la mise en œuvre de l'accord de Copenhague et contribueraient à une reconstitution adéquate et réussie.
- (40) RECONNAÎT que le financement public joue un rôle significatif dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, afin de faire face aux coûts que le marché de carbone ne pourra pas porter et de répondre aux dysfonctionnements du marché, et donc FAIT PART de sa volonté d'étudier des propositions pour mobiliser les ressources financières et les investissements, telles que celles avancées par le Mexique, la Norvège et d'autres parties, tout en METTANT EN EXERGUE la nécessité de mettre en place une architecture financière solide et cohérente.
- (41) RAPPELLE qu'il appartient aux États membres de déterminer, conformément à leurs dispositions constitutionnelles et budgétaires, la manière dont les revenus générés par la mise aux enchères, à partir de 2012, de 15 % de quotas de l'aviation, au titre du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE, doivent être utilisés et que, à cet égard, ils s'engagent à lutter contre le changement climatique dans l'UE et les pays tiers, entre autres pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique, spécialement dans les pays en développement, et pour des actions pour éviter la déforestation.
- (42) SOULIGNE que la perspective des négociations de l'UE sur le paquet énergie-climat contribuera également aux efforts déployés par l'Union pour participer au financement des actions d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, en particulier par le biais du marché du carbone dans le cadre d'un accord international plus large.
- (43) ATTEND AVEC IMPATIENCE une proposition de la Commission européenne, tenant compte du processus de réflexion en cours avec la BEI et les agences bilatérales, en réponse à l'invitation du Conseil européen, concernant une stratégie complète en faveur d'une hausse des investissements et des flux financiers tant pour l'atténuation que pour l'adaptation en réponse au plan d'action de Bali, comprenant des mécanismes pour la recherche et le développement ainsi que pour la diffusion et le transfert de technologies sûres, durables et à faibles émissions de CO₂, dans la perspective d'une discussion lors du Conseil européen du printemps 2009.

Paquet législatif "énergie-climat"

Le Conseil a pris note des informations de la présidence sur l'état des travaux du paquet législatif climat/énergie.¹

Les ministres ont discuté de manière approfondie des trois projets de loi qui relèvent de leur compétence, c'est à dire le re-examen du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), la répartition des effort hors SCEQE et la directive relative au captage et stockage du carbone.

Le débat a fait ressortir la volonté claire de réussir pour dégager avant la fin de l'année 2008 un accord avec le Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture avant la fin de la présente législature. Le Conseil entend intensifier ses travaux en étroite collaboration avec la Commission, afin que l'UE puisse garder son rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique au niveau international.

Dans cet esprit, la présidence a instruit le comité des représentants permanents de préparer sans délai les négociations avec le Parlement européen sur le paquet dans le but d'arriver à un accord en première lecture.

Les discussions ont porté principalement sur les sujets suivants :

- les mesures applicables au secteur de l'énergie dans le cadre du SCEQE :

Les discussions ont montré qu'un taux d'enchères de 100% dans le secteur de l'énergie est accepté par une majorité de délégations. Toutefois, certaines situations spécifiques pourraient justifier des dérogations de durée et d'ampleur limitées, notamment à cause de l'intégration insuffisante du secteur d'énergie au niveau européen.

¹ Ce train de mesures contient les propositions suivantes :

- une directive modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE ("réexamen du système d'échange de quotas d'émission") (*doc.* [5862/08](#));
- une décision relative à l'effort à fournir par les États membres de l'UE pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 ("répartition de l'effort hors système d'échange de quotas d'émission") (*doc.* [5849/08](#));
- une directive relative à la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables ("directive relative aux sources d'énergie renouvelables") (*doc.* [5421/08](#));
- une directive relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ("directive relative au captage et au stockage du CO2") (*doc.* [5835/08](#)).

- la pré-affectation du revenu des enchères :

Le débat a indiqué que, même si un certain nombre d'Etats membres considère que l'utilisation des recettes d'enchères relève de la compétence nationale, des engagements volontaires pourraient être examinés.

- le financement du captage et stockage de CO₂ :

Le Conseil est disposé à examiner les possibilités de combiner plusieurs options, y compris des financements nationaux et communautaires, en complément de l'apport du secteur privé.

- le risque des "fuites de carbone" (c'est-à-dire la délocalisation des entreprises "énergivores" en dehors de l'UE), et les mesures à prendre pour protéger à la fois l'environnement et la compétitivité de l'industrie en Europe :

Le Conseil s'est montré déterminé à apporter des réponses claires aux problèmes qui pourraient dériver des "fuites de carbone". Dans ce contexte, il s'est penché sur la nécessité de définir, dans des délais appropriés, des critères quantitatifs et qualitatifs et des modalités pour les secteurs les plus exposés à la concurrence mondiale.

Organismes génétiquement modifiés

Le Conseil a tenu un échange de vues dans le but de faire avancer la réflexion sur un certain nombre de questions de fond concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM). Cet échange de vues servira à préparer des conclusions concernant les organismes génétiquement modifiés que la présidence présentera au Conseil Environnement de décembre 2008.

La présidence a résumé le résultat du débat comme suit :

Renforcement de l'évaluation environnementale

Les ministres se sont prononcés en faveur d'un renforcement de l'évaluation environnementale des plantes génétiquement modifiées (PGM) ainsi qu'une plus grande harmonisation des pratiques et des méthodes d'évaluation des risques environnementaux.

L'évaluation des risques environnementaux liés à la culture de PGM étant déléguée par l'Agence Européenne de la Sécurité des aliments (AESAs) à un Etat membre, les méthodes employées par les Etats membres pour cette évaluation peuvent être variables. C'est pourquoi plusieurs délégations ont appuyé la révision des lignes directrices de l'AESA relatives à l'évaluation environnementale, tel que sollicité par la Commission. Les nouvelles lignes directrices, qui auraient une valeur normative, pourraient harmoniser les pratiques et devraient prendre en compte au fur et à mesure les avancées scientifiques les plus récentes. Dans le cadre de cette révision, de nombreuses délégations ont souligné l'importance de la question des impacts sur les espèces non cibles, des PGM en général y compris des PGM tolérantes à des herbicides ou encore produisant des molécules insecticides.

Prise en compte des critères socio-économiques

L'ensemble des délégations a considéré la prise en compte des critères socio-économiques dans le processus d'autorisation à la fois important et complexe. Cependant, certaines délégations ont souligné que la considération de ces critères, au titre de facteurs légitimes, devrait être conforme à la législation en vigueur et, en particulier, aux obligations de l'OMC.

Étant donné qu'il n'existe pas de définition précise des critères socio-économiques pertinentes, un cadre méthodologique pourrait être développé au niveau de l'UE visant leur identification et leur évaluation. Certaines États membres ont fait valoir que ces critères ne sauraient pas supplanter l'évaluation scientifique comme paramètre principale d'autorisation.

En même temps, toutes les délégations ont souligné la nécessité de respecter pleinement le droit international, et plus particulièrement les règles de l'OMC, ainsi que la nécessité d'éviter toute évolution pouvant conduire à un allongement des délais des procédures d'autorisation.

Prise en compte de certains territoires sensibles et/ou protégés

Plusieurs délégations ont considéré que la protection des territoires sensibles ou protégés est assurée dans le cadre du droit communautaire en vigueur qui permet la mise en place de zones sans OGM sur la base d'éléments scientifiques identifiant les risques.

D'autres délégations préfèrent une application étendue du principe de la subsidiarité leur permettant d'établir des zones sans OGM pour certains écosystèmes et/ou agro-systèmes sensibles.

La Commission a rappelé que la mise en place de zones sans OGM est actuellement possible sur la base d'une volonté commune des parties concernées.

Commerce des produits dérivés du phoque

Les ministres de l'environnement ont tenu un débat d'orientation sur le projet de règlement concernant le commerce des produits dérivés du phoque ([12604/08](#)) afin de guider les travaux au niveau technique qui se poursuivent afin de progresser le plus rapidement possible dans ce dossier.

Le débat s'est déroulé sur la base de deux questions présentées par la présidence, portant d'une part sur le niveau d'ambition du règlement au regard du bien-être animal et sur les conditions de mise en œuvre d'autre part.

À l'issue de la session, la présidence a résumé le résultat du débat comme suit :

- Toutes les délégations qui se sont exprimées ont souligné l'importance du projet de règlement et ont fait part de leur sensibilité par rapport aux questions du bien-être animal des phoques, largement partagée par les citoyens européens.
- Les délégations se sont montrées sensibles à ce que les intérêts fondamentaux des communautés inuites liés à une chasse traditionnelle et de subsistance ne soient pas compromis.
- Afin d'assurer la mise en œuvre pratique du règlement, un examen plus approfondi semble nécessaire, notamment en ce qui concerne le champ d'application et la faisabilité de certaines dispositions.

Préparation de la Conférence Euromed des ministres de l'eau

Les ministres ont pris note de la préparation de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'eau qui aura lieu le 29 octobre 2008 dans le cadre du "Processus de Barcelone : une union pour la Méditerranée". Ils ont approuvé une annexe à la déclaration de ladite conférence qui dessine des lignes directrices pour le développement d'une stratégie de l'eau dans la Méditerranée. Cette annexe sera ensuite soumise au ministres de l'eau du pourtour méditerranéen.

DIVERS

Le Conseil a pris acte des informations concernant les points suivants :

Bilan de santé de la PAC

La présidence a fourni un aperçu de l'état d'avancement du bilan de santé de la politique agricole commune (*doc. [14428/08](#)*).

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

La Commission a présenté un projet pour la refonte du règlement 2037/2000/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans le but de simplifier le règlement tout en réduisant les charges administratives superfétatoires; assurer le respect du protocole de Montréal tel qu'adapté en 2007 et améliorer son fonctionnement afin de contribuer au mieux à la reconstitution de la couche d'ozone (*doc. [12832/08](#)*).

Emissions industrielles

La présidence a fourni des informations (*doc. [13722/08](#)*) concernant l'état des travaux pour la refonte de la directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui vise à améliorer et à réunir en un seul texte juridique des différentes dispositions européennes en vigueur dans la matière. La Commission a présenté la proposition de refonte en décembre 2007 (*doc. [5088/08](#)*).

Réunion UE-Afrique sur le climat

La présidence a informé sur la préparation de la réunion qui aura lieu à Alger le 20 novembre.

Conférence sur l'Outremer européen face au changement climatique et à la perte de biodiversité à La Réunion

La présidence a informé sur les résultats de la conférence qui s'est déroulée du 7 au 11 juillet à La Réunion (*doc. [14425/08](#)*).

Services GMES (Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité)

La présidence a soumis une note d'information sur les prochaines étapes de l'initiative GMES qui vise, en partenariat avec l'Agence Spatiale Européenne, à doter l'Europe d'un service de fourniture d'informations sur l'environnement acquises à partir de l'espace (*doc. [14432/08](#)*).

Réduction des émissions de CO₂ des voitures

La délégation néerlandaise a présenté une note d'information relative aux objectifs du projet de règlement en cours d'examen pour l'établissement des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de l'UE visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (*doc. [14316/08](#)*). A cette occasion, plusieurs délégations ont exposé leur position concernant ce projet de règlement.

Produits du bois en provenance de récoltes illicites

La Commission a fourni des informations concernant la communication et la proposition législative visant à prévenir la mise sur le marché de bois et de produits du bois ayant fait l'objet d'une récolte illicite.

Protection des sols

La présidence a informé sur l'état des travaux concernant la proposition de directive définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (*doc. [14231/08](#)*).

En outre, la Commission a exposé les résultats de la conférence sur les sols et le changement climatique tenue à Bruxelles le 12 juin passé (*doc. [14297/08](#)*).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

Protocole de Cartagena sur les risques biotechnologiques - Directives de négociation

Le Conseil a adopté une décision renouvelant l'autorisation à la Commission pour sa participation aux phases finales des négociations internationales concernant les régimes de responsabilité et de réparation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Les négociations sont menées au titre du Protocole de Cartagena sur les risques biotechnologiques.

Gestion des déchets dans l'UE

Le Conseil a adopté une directive qui crée un nouveau cadre pour la gestion des déchets dans l'UE, afin d'encourager le réemploi et le recyclage des déchets et de simplifier la législation actuelle (*doc. [3646/08](#), [3646/08 COR 1](#)*). En promouvant l'utilisation des déchets comme ressource secondaire, la nouvelle législation vise à réduire leur mise en décharge et les émissions de gaz à effet de serre dans les décharges.

La directive introduit une nouvelle approche de la gestion des déchets qui met l'accent sur la prévention. Les États membres devront donc élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets et la Commission européenne fera périodiquement rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine.

En outre, la directive établit une hiérarchie en matière de traitement des déchets, applicable dans le cadre de la définition des politiques nationales de gestion des déchets, qui prévoit les cinq actions suivantes par ordre de priorité :

- prévention des déchets (solution à privilégier);
- réemploi;
- recyclage;
- valorisation (y compris la valorisation énergétique) et
- élimination des déchets, en dernier recours.

À cet égard, le nouvel acte législatif considère l'incinération des déchets à haut rendement énergétique comme une opération de valorisation. Ceci encourage l'efficacité de l'utilisation des ressources et permet donc de réduire la consommation de carburants fossiles.

En outre, la directive simplifie et modernise la législation européenne existante en matière de déchets en :

- introduisant un objectif environnemental;
- clarifiant les notions de valorisation, d'élimination, de fin du statut de déchet et de sous-produit;
- définissant les conditions du mélange des déchets dangereux;
- prévoyant une procédure qui vise à établir des normes techniques minimales pour les opérations de gestion de certains déchets.

La directive contribue à la simplification légale en abrogeant la directive-cadre en vigueur relative aux déchets (2006/12/CE), la directive relative aux déchets dangereux (91/689/CEE) et une partie de la directive concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE).

En adoptant la directive, le Conseil a accepté tous les amendements votés par le Parlement Européen en juin 2008. Les États membres sont tenus de transposer la directive dans un délai de deux ans.

Qualité de l'eau dans les fleuves, lacs et eaux côtières de l'UE

Le Conseil a adopté une directive qui établit des normes de qualité environnementale pour les eaux de surface de l'UE (*doc. [3644/08](#)*).

La directive fixe des valeurs limites pour plus de trente substances polluantes, y compris des pesticides, des métaux lourds et des biocides. Ces limites portent sur les pics de pollution ainsi que sur les valeurs moyennes annuelles. Les États membres doivent adopter les mesures nécessaires afin de se conformer à ces normes d'ici 2015, conformément aux dispositions de la directive-cadre dans le domaine d'eau (2000/60/EC).

La directive ne demande pas seulement aux États membres de surveiller la pollution des fleuves et d'en établir les tendances à long terme, mais aussi d'en analyser l'origine et de dresser un inventaire.

Le nouvel acte législatif abroge cinq directives et contribue ainsi à la simplification légale.

Les États membres de l'UE sont tenus de transposer la directive dans un délai de dix-huit mois.

Le texte a été approuvé en deuxième lecture selon la procédure de codécision. La position commune du Conseil a été publiée en décembre 2007, le Parlement Européen ayant procédé à un vote en deuxième lecture en juin 2008.

Piles et accumulateurs

Le Conseil a adopté une directive clarifiant les dispositions de la directive 2006/66/CE, dans le but de préciser que les piles et accumulateurs non conformes avec ladite directive ne pourront plus être mis sur le marché communautaire après le 26 septembre 2008 (*doc.* [3664/08](#)).

La directive précise que les piles légalement mises sur le marché avant cette date sans être conformes à la directive 2006/66/CE ne devront pas être retirées du marché ni réétiquetées.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Le Conseil a adopté une décision approuvant le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (*doc.* [13179/08](#)).

Le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signée à Espoo (Finlande) en 1991, contribue à la protection de l'environnement en mettant en place un cadre pour l'évaluation des effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes, et en s'employant à faire en sorte que les préoccupations environnementales, y compris en matière de santé, soient prises en compte et intégrées, selon qu'il convient, dans l'élaboration des propositions relatives aux politiques à mener et aux textes de loi.

AGRICULTURE**Chypre - Aide contre la sécheresse**

Comme suite à l'accord du 29/30 septembre passé, le Conseil a adopté une décision déclarant compatible avec la législation communautaire, l'aide que Chypre va accorder à ses agriculteurs pour compenser la sécheresse exceptionnelle qui a sévi sur l'île en 2007 et 2008 (*doc.* [13656/08](#)).

Le 19 septembre Chypre a présenté une demande de décision au Conseil notifiant le projet de d'octroyer une aide d'État compensatoire aux agriculteurs chypriotes frappés par l'extrême sécheresse afin de leur permettre de préparer au plus vite le prochain cycle de production.

L'aide s'élèvera à 67,5 millions EUR, au bénéfice de 34 000 agriculteurs et 3 000 éleveurs de bétail.

Substances hormonales

Le Conseil a adopté une directive concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales (*doc.* [3667/08](#)).

La directive, accordé en première lecture avec le Parlement européen, interdit définitivement l'application d'oestradiol 17 β pour tout animal afin de garantir le plus haut niveau de protection de la santé et autorise l'utilisation de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, ainsi que des substances thyrostatiques chez les animaux de compagnie pour des raisons de bien-être animal.

Statistiques sur la structure des exploitations agricoles

Le Conseil a adopté un règlement en vue d'établir un cadre pour la production de statistiques communautaires comparables sur la structure des exploitations agricoles et pour une enquête sur les méthodes de production agricole (*doc. [3642/08](#)*).

Ce règlement abroge le règlement 571/88 portant sur l'organisation d'enquêtes destinées à fournir des statistiques sur la structure des exploitations agricoles jusqu'en 2007.

POLITIQUE COMMERCIALE

UE / Suisse

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à engager des négociations visant à renforcer la coopération avec la Suisse en vue de supprimer les obstacles techniques aux échanges dans les domaines de la santé, de la protection des consommateurs, la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité de la chaîne alimentaire.

Accord d'association UE / Autorité palestinienne - Création de sous-comités

Le Conseil a pris une décision favorable à la création de sous-comités prévus dans l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre l'UE et l'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (*doc. [12941/08](#)*).

La décision finale, qui doit être confirmée par le comité mixte pour la mise en œuvre de l'accord, prévoit la création de quatre sous-comités couvrant les domaines suivants :

- dossiers économiques et financiers, commerce, dossiers douaniers;
- affaires sociales;
- énergie, environnement, transport, sciences et technologies;
- droits de l'homme, bonne gouvernance et Etat de droit.

BUDGET

Fonds de solidarité de l'UE - France

Le Conseil a adopté une décision dans le but de mobiliser 12 780 000 EUR du Fonds de solidarité de l'UE, afin de contribuer à compenser les dégâts occasionnés à la Martinique et à la Guadeloupe par l'ouragan "Dean" en août 2007 (*doc.* [13097/08](#)).

Les documents budgétaires seront transmis au Parlement européen pour approbation.

QUESTIONS ATOMIQUES

Convention sur les déchets radioactifs

Le Conseil a pris note d'un rapport d'Euratom en vue de la prochaine Conférence d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

TRANSPORTS

Niveau minimal de formation des gens de mer

Le Conseil a adopté une directive concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, qui codifie la directive 2001/25/CE actuellement en vigueur (*doc.* [3649/08](#)).

La directive se substitue aux différents actes incorporés dans la directive 2001/25/CE, tout en préservant intégralement leur contenu.

En outre, la directive adapte la législation en vigueur à la nouvelle procédure de comité avec contrôle¹ destinée à être utilisée pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure législative de codécision.

1 La procédure de réglementation avec contrôle a été introduite par la décision 2006/512/CE, qui a modifié la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Gestion de la sécurité des infrastructures routières

Le Conseil a adopté une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (doc. [3652/08](#)).

Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur cet acte législatif en première lecture.

La directive a pour objectif de garantir que la sécurité est intégrée dans toutes les phases de la planification, de la conception et de l'exploitation des infrastructures routières dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Tout comme les considérations économiques et environnementales, la sécurité constituera un aspect primordial de la préparation de nouvelles infrastructures. La directive garantira aux gestionnaires des infrastructures routières l'accès aux orientations, à la formation et aux informations nécessaires pour assurer la sécurité sur le réseau routier. Les exigences minimales prévues par le projet de directive sont par conséquent axées sur les procédures suivantes: des évaluations des incidences sur la sécurité routière, des audits de la sécurité routière, une gestion de la sécurité du réseau et des inspections de la sécurité.

Les États membres disposeront de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour se conformer à ses dispositions.

Selon les études de la Commission, environ 7000 cas de blessures pourraient être évités chaque année et environ 600 vies sauvées si les mesures proposées étaient appliquées au réseau transeuropéen de transport.

Agence européenne de la sécurité aérienne - Procédure de réglementation avec contrôle

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 593/2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne. Ce règlement de la Commission vise à améliorer le fonctionnement des modalités de paiement.

Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle de l'UE, le Conseil peut s'opposer à l'adoption d'actes juridiques par la Commission, tout en motivant son opposition par l'indication :

- que les mesures proposées excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou
- que ces mesures ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou
- que ces mesures ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Cela signifie que, à moins que le Parlement européen s'y oppose, la Commission peut adopter les actes juridiques proposés.

NOMINATION

Comité économique et social européen

Le Conseil a adopté une décision portant nomination pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au 20 septembre 2010, M. Christoph LECHNER, en tant que membre (sur proposition du gouvernement autrichien), en remplacement de Mme Eva BELABED.

PROCÉDURE ÉCRITE

Normes comptables internationales

Le Conseil a décidé le 15 octobre par procédure écrite de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement concernant certaines normes comptables internationales.

Par le nouvel acte législatif, l'UE adopte les modifications que l'International Accounting Standards Board (IASB) a effectué le 13 octobre 2008 à la norme comptable internationale IAS 39 et à la norme internationale d'information financière IFRS 7. Les entreprises concernées sont ainsi autorisées de reclasser dans des circonstances rares certains instruments financiers détenus à des fins de transferts dans d'autres catégories. La crise financière actuelle est considérée comme une circonstance rare pouvant justifier que les sociétés fassent usage de cette possibilité. Le règlement a été publié dans le JO L 275 du 16 octobre 2008.